**Sous toutes réserve** Conjointement et solidairement avec

Le 25 juillet 2020 **Appel à la liberté - Action citoyenne pacifique**

 Nom\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ASSEMBLÉE NATIONALE

1045 rue des Parlementaires

Québec, Québec

Canada G1A 1A3

Objet : **Mise en demeure sur les mesures d'urgence sanitaire au Québec**

Monsieur le Premier Ministre du Québec,

À titre de : Représentant du Gouvernement du Québec

Je \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, avec l’appui et le soutient de tous les membres du Mouvement Appel à la liberté – Action citoyenne pacifique, fondé le 29 mai 2020; un regroupement de gens provenant de toutes les régions du Québec, avons décidé de nous rassembler depuis le début de la dite "pandémie", dans le but de se soutenir les uns les autres, face aux mesures d'urgence sanitaire, que tous ses membres trouvent exagérées. J’agis en mon nom, avec le soutien de tous les membres qui ont adhéré à ce Mouvement et nous nous représentons nous-mêmes.

La présente est pour vous informer que nous sommes en désaccord et contestons les mesures d'urgence sanitaire qui sont actuellement en vigueur quant à la situation de la Covid-19, toutes émises par votre gouvernement et qui sont totalement injustifiées. En vous faisant parvenir cette mise en demeure, nous exigeons que cessent immédiatement toutes mesures et/ou décisions antérieures et/ou en cours concernant la crise du COVID-19 car l’urgence sanitaire est bel et bien terminée.

Par la présente, nous exigeons que vous teniez compte de tout ce que nous avançons. Il est dans votre devoir et intérêt de collaborer, d’agir concrètement, en posant des actions qui sont et seront en faveur des citoyennes et citoyens du Québec, et qui feront acte de votre devoir de respecter les lois que nous citons dans la présente.

Le mouvement Appel à la liberté – Action citoyenne pacifique considère ces mesures discriminatoire et hautement attentatoire aux droits et libertés; garanti dans la Charte Canadienne des droits et libertés de 1982, en particuliers ceux visés par les *articles 2, 6 paragraphe 2, alinéa a), les articles 7, 8, 9, 12 et 15.*

**Libertés fondamentales**

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

a) liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d’opinion et d’expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; d) liberté d’association.

 **Liberté de circulation et d’établissement**

6. (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit: a) de se déplacer dans tout le pays et d’établir leur résidence dans toute province.

 **Garanties juridiques**

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l’emprisonnement arbitraire.

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

 **Droits à l’égalité**

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s’applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l’âge ou les déficiences mentales ou physiques. (2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d’individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

En vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés,* qui est censé être la loi Suprême du Canada, nous dénonçons toutes restrictions établies par le gouvernement du Québec, sous les auspices, notamment, de M. François Legault, Horacio Arruda et Christian Dubé, depuis le 13 mars 2020, spécialement le décrets 8102020 imposant l’obligation du port du masque dans les transports publics et les lieux publics fermés, à partir du 13 et 18 juillet 2020, ainsi que la majorité des autres décrets.

Compte tenu de l’absence de consensus scientifiques et partant de certitudes solides en étayant la légitimité; laquelle ne repose, somme toute, que sur un préjugé partial ne permettant pas la démonstration de la rationalité de telles limitations aux libertés inaliénables, telles qu'énoncées dans la Charte. Nous considérons les mesures énumérées invalides et la façon de les avoir appliquées; illégitime puisque cela contrevient à l’article premier de la Charte, qui impose une justification raisonnable de toute limitation des droits qui y sont énoncés.

Nous considérons également la méthode de calcul statistique du nombre de victimes de la Covid-19 totalement aléatoire et dénonçons la présomption tenue pour conviction, tel qu’avoué lors de la conférence de presse qui a débuté à 13 :03 le 10 avril 2020, aux paragraphes 50 à 54 de la transcription, en réponse aux questions de Mme Geneviève Lajoie du *Journal de Montréal*, que vous trouverez ci-jointe.

Nous considérons également la nature hautement polémique des avis scientifiques au sujet de la virulence, de la nocivité, de la prévention, de la durée et du traitement du dit coronavirus, tel que démontré par tous ces grands spécialistes de renommée internationale :

 **Didier Raoult et Éric Chabrière** - Professeurs Institut hospitalo-universitaire de Marseille **Denis Rancourt** - Chercheur scientifique, Université d’Ottawa **Yoram Lass** - Médecin, chercheur, scientifique et ancien politicien israélien **Christian Perronne** - Médecin et professeur universitaire, chef du département des maladies infectieuses de l’Hôpital de Garches **Dr. Philippe Douste-Blazy** - Médecin, ancien ministre de la Santé de la République française **Dr. Vladimir Zelenko** - **Dr. Shiva Ayyadurai** - Scientifique inventeur

En l’absence de l’emploi de la clause dérogatoire, objet de l’article 33 de la charte canadienne des droits et libertés, ou bien, dans la perspective de son utilisation, au moyen de la réactivation du projet de loi 61, **nous exigeons l’établissement immédiat d’un système de subvention provinciale, couvrant entièrement les frais encourus pour les services essentiels aux populations incapables de porter le masque ou de rencontrer les mesures sanitaires, dans la province de Québec, à savoir : au niveau des transports adaptés, des emplettes, des livraisons et tous autres services jugés essentiels.**

Et faisant suite également aux articles 3 et 35 du *Code civil du Québec* :

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l’inviolabilité et à l’intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d’une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l’autorise.

Nous croyons que la notion "obligatoire" du port du masque devient extrêmement discriminatoire et son application dans le quotidien devient un réel risque de causer préjudice à un très grand nombre de personnes, particulièrement les plus jeunes et les plus vieux, pour de multiples raisons, que ce soit des raisons médicales, sociales et/ou psychologiques.

Il est évident que le stress que tous les citoyens subissent est un préjudice très lourd et pourrait devenir encore plus grand que ce que l’on pourrait imaginer.

Nous n’accepterons jamais de vivre dans une société discriminatoire, ni totalitaire et exempte de démocratie.

Par conséquent, vous êtes donc mis en demeure et le Mouvement Citoyen Appel à la liberté – Action Citoyenne Pacifique exige le retrait **immédiat** et l’abolition pure et simple des dites mesures. Sans quoi, le Mouvement Appel à la Liberté – Action citoyenne pacifique se verra contraint d’en référer aux tribunaux et magistrats compétents, toutes affaires cessantes, afin d’obtenir justice des divers dénis de droit occasionnés par les décisions légères et frivoles prises par les pouvoirs exécutifs et législatifs de la dite Province. Nous vous sommons donc de prendre action immédiatement et sachez que nous poursuivrons nos démarches jusqu'à l’obtention de la victoire et du respect de nos droits et libertés.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom en lettre moulées

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date